

Charte de déontologie et de confidentialité

Avis de confidentialité

Le contenu de ce document est juridiquement confidentiel. Il est réservé à l'usage de son destinataire. Ce document est couvert et protégé par le secret professionnel prévu et sanctionné par les dispositions de l'article 378 du Code Pénal.

Notre charte déontologique
ADJUVO, un engagement sur mesure !

Cette charte vise à formuler des points de repère déontologiques, compte tenu des spécificités du métier de conseil et de consultant.

Cette charte de déontologie est donc l'expression d'une réflexion éthique ; il s'agit de principes généraux. Leur application pratique requiert bien sûr une capacité de discernement.

1 - Devoirs du conseil ou consultant ADJUVO

Art. 1-1 - Exercice du Conseil

Le conseil ou consultant s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision.

Art. 1-2 – Confidentialité

Le conseil ou consultant s'astreint au secret professionnel.

Art. 1-3 - Supervision établie

L'exercice professionnel du conseil nécessite une supervision. Pour l'activité ADJUVO destinée aux TPE, les Membres accrédités du réseau Rivalis sont formés par le réseau Rivalis et à ce titre sont évalués régulièrement par les responsables du réseau.

Art. 1-4 - Respect des personnes

Conscient de sa position, le conseil ou consultant s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

Art. 1-5 - Obligation de moyens

Le conseil ou consultant prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du client, l'atteinte de l'objectif, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

Art. 1-6 - Refus de prise en charge

Le conseil ou consultant peut refuser une prise en charge pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il peut indiquer dans ce cas l'un de ses confrères.

2 - Devoirs du conseil vis à vis de son client

Art. 2-1 - Lieu de l'intervention

Selon le besoin, le conseil pourra travailler depuis ses locaux, les locaux de son client et/ou depuis les locaux d'un partenaire ou fournisseur de son client.

Art. 2-2 - Responsabilité des décisions

Le métier de conseil nécessite de transmettre des informations et un savoir-faire. Le conseil laisse cependant la responsabilité des décisions et actions prises au client, qui reste en tout cas le responsable de son entreprise, département ou service.

Art. 2-3 - Protection du client

Le conseil adapte son intervention dans le respect des étapes de développement du client. Le conseil professionnel est l'accompagnement de personnes ou d'équipes pour le développement de leurs potentiels et de leurs savoir-faire dans le cadre d'objectifs professionnels.

3 - Devoirs du conseil vis à vis de l'organisation

Art. 3-1 - Protection des organisations

Le conseil est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l'organisation pour laquelle il travaille.

Art. 3-2 - Equilibre de l'ensemble du système

Le conseil s'exerce dans la synthèse des intérêts du client et de son organisation.

+++++